

#10 - L'info qui compte !

Les aides à l'embauche en faveur des jeunes



Dans quel contexte cela a-t-il été mis en place ?

Dans le cadre du plan « **1 jeune, 1 solution** », le Gouvernement met en place **une aide financière pour tous les employeurs** (sauf particuliers employeurs) embauchant un jeune de moins de 26 ans.

Quels est le montant de cette aide ?

L'aide forfaitaire est d'un montant de **4 000 € sur un an pour un salarié à temps plein**. Elle permet en pratique de compenser pendant la 1^{ère} année les cotisations sociales pour un jeune. Elle est versée par à la fin de chaque trimestre au prorata du temps de travail et de la durée du contrat.

Quelles sont les conditions à remplir ?

L'employeur doit remplir les conditions suivantes pour prétendre à l'aide :



- ✓ Embaucher un jeune de moins de **26 ans** entre le **1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021**,
- ✓ Conclure un CDI, en CDI intérimaire ou en CDD **pour une période d'au moins 3 mois**,
- ✓ Accorder une rémunération **inférieure ou égale à 2 fois le montant du SMIC**,
- ✓ Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

Il est par ailleurs précisé que cette aide :

- ✓ N'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc, etc.) au titre du salarié concerné.
- ✓ Vise les embauches nouvelles. Ainsi le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

De plus, en cas de placement du salarié en activité partielle (ou activité partielle de longue durée), l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

Quelles sont les modalités d'obtention de l'aide ?

L'employeur dispose d'un délai de **4 mois à compter de l'embauche du salarié** pour déposer sa demande d'aide. Il est tenu d'adresser sa demande à l'Agence de services et de paiement (ASP). À l'appui de sa demande, l'employeur doit fournir :

- ✓ La copie du contrat de travail,
- ✓ La copie de la pièce d'identité du jeune et de son représentant légal le cas échéant.

À l'échéance de chaque trimestre, l'employeur doit fournir une attestation de présence du salarié pour permettre le versement de l'aide.

Qu'en est-il de l'apprentissage et des contrats de professionnalisation ?

Il est prévu le versement d'une aide exceptionnelle aux entreprises pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021.

Sources :

- ✓ [Décret 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans](#)
- ✓ [Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#)